

**DECISION N° CNO/6 BIS/83 DU 11 JUILLET 1988  
PORTANT BAREME DES HONORAIRES  
APPLICABLES PAR TOUS LES AVOCATS  
EXERÇANT AU CONGO.  
Telle que modifiée par Décision n° CNO/14/50  
du 22/12/1990**

**PREAMBULE**

« L'honoraire est le tribut volontaire et spontané de la reconnaissance du client », avaient coutume de dire les avocats du XIX<sup>e</sup> siècle.

Un jugement ancien du tribunal de la Seine confirme que « les honoraires étaient un présent par lequel les clients qui éprouvaient de la reconnaissance pour leur Avocat, reconnaissaient, en effet, les peines que celui-ci avait prises ».

Cette conception, inspirée de l'époque romaine, est aujourd'hui dépassée.

La décision n° CNO/14/90 du 22 décembre 1990 portant adoption de la décision n° CNI/4 bis/88 du 30 mars 1988 relative au Barème des Honoraires applicables par tous les avocats exerçant en République Démocratique du Congo a été prise suite aux effets négatifs et connus de la conjoncture économique et sociale difficile que traversait le pays à cette époque, surtout celle qui concerne le monnaie. Depuis la mise en vigueur de la décision susvisée, le 30 mars 1988, la dérive du Zaire - Monnaie était passée de 1 DTS = 201.14194073350 zaires (AZAF) à 25 mars 1988 : à 1 DTS = 2.513.877.096692 zaires (AZAP) du 18 décembre 1990,

ainsi, considérant ces effets négatifs et connus de cette dérive monétaire sur le barième des honoraires des Avocats, il a été reconnu qu'Avocats de tout temps du pays et dépréciation de la monnaie par rapport au Zaire, dans la taxation de leurs honoraires. Financement du DTS, on est passé au Zaire, monnaie, monnaie considérée comme stable.

En effet, pour une meilleure connaissance de la pratique des honoraires dans les barreaux de la République Démocratique du Congo, nous avons passé outre de reproduire le préambule de la décision n° CNO/14/90 du 22/12/1990.

Le principe que tout travail mérite salaire étant reconnu, il est unanimement admis que les honoraires ne sont plus un cadeau mais la juste rémunération du travail fourni et des services rendus. Il y a des règles et usages de la profession d'avocat du Barreau de Bruxelles, Pierre Lambert, Editions du Jeune Barreau, Bruxelles, 1980, p. 326 (A - 1).

Une juste rémunération ou ce que les spécialistes s'accordent à appeler aujourd'hui « le juste honoraire » est pour l'Avocat un facteur de dignité et de sécurité et pour la profession un facteur de sa condition d'épanouissement. La République Démocratique du Congo, à l'instar de la plupart des pays dont il a hérité de certaines conceptions juridiques, a consacré le caractère libéral de la profession d'Avocat.

Mais dans un pays jeune, sans longues traditions, les pouvoirs publics sont tenus jusqu'à un certain point d'intervenir pour promouvoir les conditions de la dignité, de la sécurité de l'Avocat ainsi que de l'épanouissement dans sa profession en vue de garantir leur avenir et leur compétitivité dans un monde de plus en plus soumis à l'impitoyable loi du marché, sous la houlette des pays industrialisés.

Dans le domaine des honoraires, les spécialistes de cette science en élaboration distinguent actuellement et schématiquement trois régimes généraux :

1. le régime conventionnel qui assure au professionnel une entière liberté de fixation. L'exemple est donné par le modèle américain.
2. le régime légal ou tarifaire qui fait dépendre le montant de l'honoraire d'un tarif édicté par la loi. L'exemple est le modèle allemand.
3. le régime judiciaire ou para-judiciaire qui correspond au modèle français. (L'honoraire de l'Avocat Bruno Boscara, Librairie Techniques, Litec, Paris, 1985, p. 30 et ss.).

Chacun de ces régimes a des défenseurs et ses critiques et il n'est pas indiqué dans le cadre de ce préambule d'émettre les avis sur les raisons ou arguments des uns et des autres.

En République Démocratique du Congo, le législateur de 1979 a pris une option spécifique en distinguant d'une part les frais de postulation, des actes de procédure et autres actes à la tarification par le Président du Conseil Judiciaire (actuellement le Ministre de la Justice), après avis du Conseil National de l'Ordre, et d'autre part, les honoraires et consultation et de plaidoirie fixés d'accord entre l'Avocat et son client dans le cadre d'un tarif minimum et maximum établi par le Conseil National de l'Ordre, après avis de la Cour Suprême de Justice ».

#### LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Vu l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979, portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 81, 120 et 123 ;

L'avis de la Cour Suprême de Justice entendu ;

DECIDE :

### Chapitre I - DES GENERALITES

**Article 1<sup>er</sup>**  
La présente décision est applicable à l'activité professionnelle de tous les Avocats exerçant sur toute l'étendue du territoire national, quel que soit le Barreau ou le ressort judiciaire dont ils relèvent.

#### Article 2

Aucune dérogation générale par l'effet de conventions d'usages ou de pratiques concertées ne sera admise, sauf autorisation particulière et préalable du Conseil National de l'Ordre.

#### Article 3

L'Avocat fixe son état d'honoraires avec modération dans les limites de la présente réglementation et du barème de tarification des frais de postulation et de procédure, compte tenu notamment de la nature des prestations fournies, de l'urgence éventuelle des devoirs requis, des difficultés rencontrées en cours d'exécution, des risques et responsabilités assumés en rapport avec certaines circonstances inhérentes à l'affaire acceptée, de la spécialisation et/ou de la notoriété de l'Avocat, du résultat obtenu et de la position de fortune du client.

#### Article 4

La pratique de la provision est licite. Les abonnements sont réglementés.

#### Article 5

A l'acceptation du dossier, l'Avocat est tenu de se faire payer une provision qui ne peut être inférieure à 20 % du montant des honoraires auxquels il a droit.

#### Article 6

Sauf convention passée par écrit avec le client, l'Avocat ne peut réclamer des honoraires dont le montant est supérieur au maximum prévu au barème qu'après autorisation du Conseil National de l'Ordre, le Procureur Général de la République ou le Procureur Général selon le cas, entendu.

## Chapitre II. DU BAREME DES HONORAIRES DUS POUR INTERVENTIONS EXTRA-JUDICIAIRES

### Article 7

Les honoraires pour les interventions extra-judiciaires de l'Avocat sont tarifés comme suit :

#### a. Du droit des visites

Avant de recevoir un client à son étude, l'Avocat est tenu de percevoir un droit de visite dont le montant ne peut être inférieur à 20 \$USD ni supérieur à 100 \$USD.

#### b. De l'ouverture du dossier

Avant de recevoir les pièces, l'Avocat est tenu de percevoir les frais d'ouverture du dossier, dont le montant ne peut être inférieur à 50 \$USD ni supérieur à 100\$USD.

#### c. Des consultations

Les honoraires en matière de consultation sont tarifés comme suit :

##### §1. Consultations orales

Minimum : 50 \$ USD  
Maximum : 100 \$ USD

##### §2. Consultations écrites

1. Sans recherches  
Minimum : 100 \$ USD  
Maximum : 1.000 \$ USD

2. Avec recherches de doctrine et de jurisprudence  
Minimum : 300 \$ USD  
Maximum : 2.000 \$ USD

#### d. Des conciliations

Les honoraires en matière de conciliation sont tarifés comme suit :

##### §1. Conciliation verbale

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 1.000 \$ USD

##### §2. Conciliation par écrit

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 10.000 \$ USD

##### §3. Des transactions

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 10.000 \$ USD  
de 1 à 10 % de la valeur.

#### e. De la rédaction d'actes

Les honoraires en matière de rédaction d'actes sont tarifés comme suit :

§1. Vente + échange des biens meubles  
(Base = consultation écrite sans recherches augmentée de :  
Minimum : 3 % du prix de vente.  
Maximum : 6 % du prix de vente.

§2. Ventes + échanges de biens immeubles  
Négociations + constitution du dossier (rédaction). Les tarifs applicables sont ceux prévus en matière de consultation avec recherche + 5 % du prix de vente.

§3. Rédaction du contrat (jusqu'à la mutation) consultation écrite + recherches + 5 à 15 %.

##### §3. Hypothèque

1. Établissement de l'hypothèque  
Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 1000 \$ USD + 1 à 3 % du crédit sollicité.

##### 2. Mainlevée de l'hypothèque

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 5.000 \$ USD + 10 % de la valeur du bien.

##### §4. Rédaction des quittances ou décharges

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 1.000 \$ USD

## §5. Gages

## a. Contrat de mise en gage (matière civile)

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 5.000 \$ USD

## b. Levée de gage (matière civile)

Minimum : 250 \$ USD  
Maximum : 2.500 \$ USD  
± 1 à 3 % valeur du fond.

## §6. Procuration générale

## 1. Biens civils (dont les biens agricoles)

## Pouvoir de simple représentation

Minimum : 100 \$ USD  
Maximum : 1.000 \$ USD

## 2. Biens commerciaux

## Pouvoir de simple représentation

Minimum : 100 \$ USD  
Maximum : 1.000 \$ USD

## 3. Portefeuille - action ou parts sociales

Simple représentant  
Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 10.000 \$ USD

## 4. Représentation aux Assemblées, partages, liquidations

## Trois fois le taux ci-dessus.

## §7. Procuration spéciale

## 1. Matière civile

Minimum : 994 \$ USD  
Maximum : 1.983 \$ USD

## 2. Matière commerciale et Industrielle

Minimum : 1.325 \$ USD  
Maximum : 3.313 \$ USD

## §8. Baux à loyer

Minimum : 1 mois de loyer  
Maximum : 2 mois de loyer

## §9. Location - Gérance

Minimum : 2 mois de loyer  
Maximum : 4 mois de loyer

## 1. Pour fond agricole

Plancher : 1.325 \$ à 3.313 \$ USD

## 2. Pour fond de commerce

Plancher : 1.325 \$ à 3.313 \$ USD.

## §10. Contrat de mariage

Minimum : 300 \$ USD  
Maximum : 5.000 \$ USD

## §11. Adoption - reconnaissance d'enfants

1. Rédaction  
Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 5.000 \$ USD

## 2. Homologation et autres formalités

Minimum : 71 \$ USD  
Maximum : 994 \$ USD

## §12. Testament

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 5.000 \$ USD

## §13. Donation

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 5.000 \$ USD

## §14. Contrat d'emploi

Minimum : 1 mois de salaire  
Maximum : 2 mois de salaire

## §15. Contrat d'entreprise (consultation écrite avec recherches)

Minimum : 2 % du marché  
Maximum : 4 % du marché

## §16. Registre de commerce

1. Inscription au registre de commerce  
Minimum : 33 \$ USD/Heure  
Maximum : 166 \$ USD/Heure

## 2. Inscription complémentaire

Minimum : 33 \$ USD/Heure  
Maximum : 166 \$ USD/Heure

## 3. Rédaction du registre de commerce

Minimum : 33 \$ USD/Heure  
Maximum : 166 \$ USD/Heure

## §17. Constitution de société

1. Rédaction de l'acte constitutif  
Minimum : 331 \$ USD/Heure  
Maximum : 1.656 \$ USD/Heure

## 2. Comparution de l'acte

Minimum : 99 \$ USD/Heure  
Maximum : 199 \$ USD/Heure

3. Assistance et conseils à l'assemblée constitutive (débat sans rédaction)

Minimum : 331 \$ USD/Heure  
Maximum : 994 \$ USD/Heure

§ 18. Actes modificatifs

1. Rédaction

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 2.500 \$ USD

2. Comparution à l'acte

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

3. Augmentation du capital social

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

§ 19. Dissolution de société ou entreprise

1. Acte de dissolution (y compris dépôt et publication)

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 2.500 \$ USD

2. Liquidation de société (rédaction de l'acte)

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 2.500 \$ USD

3. Représentation aux assemblées (créanciers, débiteurs, associés)

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

4. Mandat et opérations de liquidation (avec rédaction, dépôt et Publication des actes)

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

§ 20. Séquestre (consultation écrite avec recherche)

Minimum : 5 % sur la valeur.  
Maximum : 10 % sur la valeur.

§ 21. Liquidation d'un fond de commerce

1. Rédaction des actes

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 5.000 \$ USD

2. Curatelle aux faillites, opérations, rédactions, actes, leur dépôt, leur publication

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 5.000 \$ USD

§ 22. Liquidation d'un fond agricole

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 5.000 \$ USD

§ 23. Réorganisation ou création d'entreprise

1. Etudes + conseils

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

2. Constitution du dossier et rédaction des actes

Minimum : 500 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

§ 24. Concession foncière

(Construction dossier + réaction du contrat)

1. Résidence urbaine

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

2. Commerciale urbaine

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

3. Commerciale rurale

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

4. Rural

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

5. Plus de 200 hectares

Minimum : par hectare supplémentaire 500 \$ USD  
Maximum : par hectare supplémentaire 1000 \$ USD

§ 25. Dossier d'investissement

1. Identification du projet

Minimum : 1.000 \$ USD  
Maximum : 3.000 \$ USD

2. Elaboration du projet (seulement)

Minimum : 2.000 \$ USD  
Maximum : 7.000 \$ USD

3. Soutenance (seulement pour l'agrément du Code des investisseurs)

Minimum : 3.000 \$ USD  
Maximum : 10.000 \$ USD

4. Soutenance pour obtenir un crédit  
 Minimum : 3.000 \$ USD  
 Maximum : 10.000 \$ USD
5. Elaboration du projet et soutenance pour l'agrément au CI  
 Minimum : 3.000 \$ USD  
 Maximum : 10.000 \$ USD
- §26. De l'arbitrage**  
 Les Avocats-Conseils des parties à l'arbitrage appliquent dans tous les cas, le tarif des affaires judiciaires civiles et commerciales, à défaut le tarif suivant est applicable :
- Minimum : 1.000 \$ USDD  
 Maximum : 10.000 \$ USD plus 10 % des honoraires complémentaires.

f. Des vacances en général  
 Les honoraires des vacations en matière non judiciaires sont fixés comme suit :

TARIF	Minimum horaire	Maximum horaire
Dans la ville de résidence (une heure)	50 \$ USD	100 \$ USD
Par 24 heures hors de la ville de résidence	100 \$ USD	500 \$ USD
Conférence à donner sur des questions de droit	1.000 \$ USD	5.000 \$ USD
Animation des débats sur des questions de droit.	2.500 \$ USD	10.000 \$ USD

- g. Des vacances spéciales  
 Les honoraires applicables à certaines vacations spéciales sont tarifés comme suit :
1. Démarches au registre de commerce  
 Minimum : 50 \$ USD/heure  
 Maximum : 200 \$ USD/heure
2. Démarches au Notariat  
 Minimum : 50 \$ USD/heure  
 Maximum : 200 \$ USD/heure

3. Démarches à la Conservation des Titres Immobiliers  
 Minimum : 50 \$ USD/heure  
 Maximum : 200 \$ USD/heure
4. Démarches au Journal Officiel  
 Minimum : 50 \$ USD/heure  
 Maximum : 200 \$ USD/heure
5. Identification Nationale  
 Minimum : 50 \$ USD/heure  
 Maximum : 200 \$ USD/heure
6. Dépôt (marque, brevet, dossier)  
 Minimum : 50 \$ USD/heure  
 Maximum : 200 \$ USD/heure

**h) Des actes faits à l'étranger**  
 Les honoraires applicables sur les actes établis à l'étranger sont tarifés comme suit :

§1. Légalisation  
 Minimum : 50 \$ USD/heure  
 Maximum : 200 \$ USD/heure

§2. Exécution  
 Comme en matière d'arbitrage.

## Article 8

Tarif de postulation et des actes de procédure

A) Premier degré		Minimum	Maximum
Etude du dossier au Cabinet		200 \$ USD	400 \$ USD
Etude du dossier au Greffe		300 \$ USD	600 \$ USD
Sommation par lettre		200 \$ USD	500 \$ USD
Sommation par exploit		300 \$ USD	1.000 \$ USD
Assignment		300 \$ USD	1.000 \$ USD
Postulation		200 \$ USD	400 \$ USD
Comparution à l'audience		100 \$ USD	1.000 \$ USD
Conclusions		300 \$ USD	1.000 \$ USD
Notes de plaidoirie		300 \$ USD	1.000 \$ USD
B) Appel et opposition			
Procuration spéciale		100 \$ USD	1.000 \$ USD
Etude du dossier au Cabinet		400 \$ USD	800 \$ USD
Postulation		400 \$ USD	800 \$ USD
Comparution à l'audience		100 \$ USD/h	2.000 \$ USD
Conclusions		600 \$ USD	2.000 \$ USD
Notes de plaidoirie		600 \$ USD	2.000 \$ USD

C) Cassation, Révision et Requête civile

Procuration spéciale	200\$USD	2.000\$USD
Etude du dossier et moyens	500\$USD	1.500\$USD
Appels par le Cabinet	500\$USD	1.500\$USD
Requête introductive	500\$USD	1.500\$USD
Signification de la requête	500\$USD	2.000\$USD
Mémoire en réponse	1000\$USD	3.000\$USD
Signification du mémoire	500\$USD	1.500\$USD
Postulation	500\$USD	1.500\$USD
Comparution	200\$USD/h	
Levée et signification de l'arrêt	500\$USD	2.000\$USD

**Chapitre III. DU BAREME DES HONORAIRES DUS POUR INTERVENTIONS JUDICIAIRES**

Article 5

Les honoraires à percevoir pour les interventions judiciaires sont tarifés comme suit :

**Section I. Honoraires dus dans tous les cas :**

1. Pénalités :
  - a. 1<sup>er</sup> degré :
 

Minimum :	1.000\$ USD
Maximum :	5.000\$ USD
  - b. Appel :
 

Minimum :	3.500\$ USD
Maximum :	10.000\$ USD
  - c. Cassation :
 

Minimum :	5.000\$ USD
Maximum :	15.000\$ USD
  - d. Réhabilitation et révision :
 

Le tarif sera celui de la cassation.

Honoraires complémentaires

    - 20 % des sommes gagnées/encaissées par le client
    - 15 % de l'économie réalisée en défense
    - 10 % des sommes perdues (condamnation).

2. Matières civiles et commerciales :

- a. 1<sup>er</sup> degré :
 

Minimum :	1.500\$ USD
Maximum :	5.000\$ USD
- b. Appel :
 

Minimum :	3.500\$ USD
Maximum :	10.000\$ USD
- c. Cassation :
 

Minimum :	10.000\$ USD
Maximum :	20.000\$ USD
- d. Requête civile :
 

Le tarif sera celui de la cassation.

Honoraires complémentaires

  - 20 % des sommes gagnées/encaissées par le client
  - 15 % de l'économie réalisée en défense
  - 10 % des sommes perdues (condamnation).

3. Recours judiciaires en matière administrative :

2. Recours préalable
  - Au niveau régional
 

Minimum :	1.000\$ USD
Maximum :	5.000\$ USD
  - Au niveau central
 

Minimum :	2.000\$ USD
Maximum :	10.000\$ USD
  - b. Recours judiciaire
 

Minimum :	5.000\$ USD
Maximum :	10.000\$ USD
- Au niveau de la Cour d'Appel
 

Minimum :	5.000\$ USD
Maximum :	10.000\$ USD
- Au niveau de la Cour Suprême de Justice
 

Minimum :	10.000\$ USD
Maximum :	20.000\$ USD

4. Matières fiscales et douanières

- |           |             |
|-----------|-------------|
| Minimum : | 1.000\$ USD |
| Maximum : | 5.000\$ USD |
- Le taux sera majoré des honoraires complémentaires ainsi établis :
- 20 % des sommes gagnées/encaissées par le client
  - 15 % de l'économie réalisée en défense
  - 10 % des sommes perdues (condamnation).

## Section II. Des honoraires dus en cas de recouvrement des sommes d'argent et/ou des valeurs

Les honoraires de l'Avocat sont fixés comme suit :

1. 15 à 20 % du montant de la créance en cas d'exécution avant l'obtention de tout jugement ;
2. 20 à 25 % de ce montant en cas d'exécution sans saisie ;
3. 25 à 30 % du montant en cas d'exécution avec saisie immobilière ;
4. 30 à 35 % en cas d'exécution avec saisie immobilière. Toutefois, en cas de vente par voie parée, le taux sera de 30 à 35 % du prix de vente.

## Section III. Des honoraires dus dans les procédures particulières

Les honoraires de l'Avocat dans les procédures ci-après sont fixés comme suit :

I. Divorce simple ou séparation de corps sans allocation de pension alimentaire ou de provision ad litem :

1<sup>er</sup> degré :

Voir honoraires en matière civile.

2. Appel :

Double du taux de 1<sup>er</sup> degré (en matière civile).

3. Cassation :

Minimum : en matière civile.

Maximum : en matière civile.

II. En cas de divorce avec partage des biens ou allocation alimentaires :

Voir article 9, section II en matière de recouvrement des sommes d'argent et/ou de valeurs.

III. Séparation de corps avec allocation de pension alimentaire et/ou provision ad litem :

Voir les mêmes dispositions.

IV. Investiture

1. Investiture simple, c'est-à-dire sans intervention dans la mutation :

Minimum : voir les honoraires en matière civile.

Maximum : Idem.

2. Investiture avec intervention dans la mutation :  
Mêmes taux augmentés de 2 à 5 % de la valeur des biens immeubles

V. Conflits de travail

1. Cas de l'Avocat-Conseil de l'employeur

Ici on applique le barème prévu en matière civile et commerciale

2. Cas de Conseil de l'employé ou travailleur

- Le moitié du tarif ordinaire en matière civile et commerciale

- Pour toutes sommes allouées, même barème qu'en matière de recouvrement des créances.

VI.

Accidents de roulage

1. Cas de l'Avocat du civilement responsable et l'assureur :

Même barème qu'en matière civile ou pénale

2. Cas du Conseil de la victime :

Même barème qu'en cas de recouvrement de créances pour les sommes allouées. Tarif ordinaire selon qu'il s'agit des matières civiles ou pénales.

3. Cas des actions irrecevables, non fondées, mal dirigées, prescrites, incompétence du tribunal ou renvoi

Même tarification qu'en matière civile, commerciale ou pénale.

## Chapitre IV. DE L'ABONNEMENT

### Article 10

L'Avocat peut conclure avec son client, personne physique ou morale, un contrat d'abonnement. Celui-ci doit être passé par écrit.

### Article 11

L'abonnement n'interdit pas l'allocation, à l'initiative de l'Avocat, voire du client, d'honoraires supplémentaires ou exceptionnels pour certaines affaires particulièrement importantes.

### Article 12

Les tarifs maxima et minima obligatoires à convenir entre l'Avocat et son client abonné sont fixés comme suit :

1. Particuliers
  - Minimum par mois 500 \$USD
  - Maximum par mois 1.500 \$USD
2. Petites et Moyennes Entreprises
  - Minimum par mois 1.000 \$ USD
  - Maximum par mois 5.000 \$ USD
3. Grandes Entreprises (sociétés)
  - Minimum par mois 2.000 \$ USD
  - Maximum par mois 10.000 \$ USD

### Article 13

Les parties ayant conclu leur contrat d'abonnement avant la mise en vigueur de la présente décision disposent d'un délai de six (6) mois pour adapter leur taux d'abonnement au niveau réglementaire.

## Chapitre V. DISPOSITIONS FINALES

### Article 14

Le Conseil National de l'Ordre adopte chaque année des modifications et adaptations requises notamment par la conjoncture économique et sociale qui influe sur l'exercice de la profession.

### Article 15

La présente décision est applicable à dater de son adoption.

Ainsi fait et adopté à Kinshasa par le Conseil National de l'Ordre à sa réunion ordinaire du 30 mars 1988, à laquelle siégeaient :

Maîtres :

KISIMBA NGOY NDALEWE, Bâtonnier National  
 KASHAMVU - ka - LWANGO  
 LUKUSA MUTOBOLA  
 BANZA HANGANKOLWA  
 NITO ALEY ANGU  
 KALEMBA TSHIMANKINDA  
 MBU ne LETANG  
 TSHIMBOMBO JEKULUKA  
 Membres du Conseil National de l'Ordre.